

Inge Van Kelecom

From: Van Den Broeck Ann <Ann.VanDenBroeck@elia.be> on behalf of Damilot Julien <Julien.Damilot@elia.be>
Sent: 27 July 2023 11:31
To: Post
Cc: Regulatory Affairs; Damilot Julien; Matthys-Donnadieu James; Michiels Peter
Subject: 2023_07_27_Ltrr à CREG_Contrat de capacité

Courrier officiel**CREG**

Monsieur Koen Locquet
Président f.f. du Comité de direction
Monsieur Laurent Jacquet
Directeur du Contrôle des prix et des comptes
Monsieur Andreas Tirez
Directeur Fonctionnement technique des marchés

Rue de l'Industrie, 26-38

1040 BRUXELLES

Par courriel, accusé de réception demandé

Bruxelles, le 27 juillet 2023

N.Réf. : 20230727/PRA/Y2.613/MRA

V.Réf. : 2023/A143/V370-CDC07.19
KLO/GVD/ail

Concerne : proposition de contrat de capacité

Monsieur le Président,
Messieurs les Directeurs,

Par la présente, Elia Transmission Belgium (ci-après « Elia ») fait suite à votre courrier du 19 juillet 2023 concernant la proposition de contrat de capacité introduite par Elia en date du 8 juin 2023.

Avant toute chose, Elia tient à remercier les équipes de la CREG pour la bonne collaboration durant ce processus.

La plupart des remarques soulevées par la CREG sont de nature à clarifier le texte et Elia peut totalement y souscrire. Cependant, Elia souhaite réagir sur deux modifications de même nature proposée par la CREG, qui mènerait à fondamentalement modifier le processus de facturation, repris aux articles 33 et 35 de la proposition. Ceci semble contrevvenir aux discussions antérieures entre Elia et la CREG. En effet, nous avons pu observer les éléments suivants :

33. La CREG suggère une formulation légèrement différente pour plus de clarté, à savoir : « [...] au plus tard à la fin de la période de 30 jours calendriers prenant cours le lendemain de la date de réception par email ou de la date d'introduction dans l'interface IT CRM (paragraphe 6.2.5.) de ladite facture, par transfert [...] » au lieu de « [...] au plus tard à la fin du mois suivant la réception par email ou l'introduction dans l'interface IT CRM (paragraphe 6.2.5) de ladite facture, par transfert [...] ».

35. La CREG suggère une formulation légèrement différente pour plus de clarté et en ligne avec la suggestion concernant l'article 6.3.1., à savoir : « [...] au plus tard à la fin de la période de 30 jours calendriers prenant cours le lendemain de la date de réception par email ou de la date d'introduction dans l'interface IT CRM (paragraphe 6.2.5.) de ladite facture, par transfert [...] » au lieu de « [...] au plus tard à la fin du mois suivant la réception par email ou l'introduction dans l'interface IT CRM (paragraphe 6.2.5) de ladite facture, par transfert [...] ».

Selon Elia, la formulation actuelle proposée par la CREG (et soulignée dans le texte) mènerait à une altération du processus prévu jusqu'à présent dans les discussions relatives au contrat de capacité, en manière telle qu'Elia ne pourrait à ce stade garantir le respect d'une telle obligation. En effet, en imposant une facturation 'au plus tard à la fin de la période de 30 jours calendriers le lendemain de la date de réception par email ou de la date d'introduction' au lieu de ce qui était initialement prévu 'au plus tard à la fin du mois suivant le mois au cours duquel a été réceptionnée ladite facture, envoyée par email ou introduite dans l'interface IT CRM (paragraphe 6.2.5.), par transfert [...]'), le processus est fondamentalement modifié. Elia souhaite insister sur ce point étant donné que cette dernière formulation était bien une proposition de la CREG dans son mail datant du 3 juillet (tableau du point 6, articles 6.3.1/6.3.2).

Pour le reste, Elia n'a pas de commentaires spécifiques à ajouter et tiendra compte des autres remarques effectuées par la CREG (notamment relatives au besoin de d'un meilleur alignement de la version NL avec la version FR).

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Messieurs les Directeurs, en l'assurance de notre considération très distinguée.

Julien Damilot
Manager Public & Regulatory Affairs

James Matthys-Donnadieu
Chief Customers, Markets & System Officer

Julien Damilot
Head of Public & Regulatory Affairs
Public & Regulatory Affairs



Elia Transmission Belgium
Keizerslaan 20 • 1000 Brussel • Belgium



elia.be



This message and its attachments may contain confidential information protected by intellectual property rights or other rights & is strictly for the exclusive use of the intended recipient. It is strictly prohibited to copy, alter or disclose this message or its contents to any other person without Elia's prior consent. If you are not the intended recipient of this message, please inform the person who sent it and delete the message from your system. All messages sent to and from Elia may be monitored to ensure compliance with internal policies, to protect the company's interests and/or to remove potential malware. Elia is not liable for any direct or indirect damage arising from errors, inaccuracies or any loss in the message, from unauthorized use, disclosure, copying or alteration of it or as a result of any virus being passed on. This message does not constitute any commitment from Elia except when expressly otherwise agreed between the intended recipient and Elia.

U vindt de Nederlandse versie van deze disclaimer op onze internetsite www.elia.be

Vous pouvez découvrir la version française de ce disclaimer sur notre site internet www.elia.be
